

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

### SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 12 mars 1946 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur la commune de BONNAC LA COTE par le château et les étangs de Leychoisier ;
- VU l'avis émis le 13 octobre 1978 par le conseil municipal de BONNAC LA COTE ;
- VU l'avis émis le 11 décembre 1978 par le conseil municipal de LIMOGES ;
- VU l'avis émis le 11 octobre 1978 par le conseil municipal de LE PALAIS SUR VIENNE ;
- VU l'avis émis le 27 février 1979 par le conseil municipal de RILHAC RANCON ;
- VU la délibération du 8 juin 1979 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute Vienne l'ensemble formé sur les communes de BONNAC LA COTE, LIMOGES, LE PALAIS SUR VIENNE et RILHAC RANCON par la vallée de la Mazelle et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, et conformément au plan annexé au présent arrêté :

I) Commune de LIMOGES

- Section B (dite du grand Beaune) 3ème feuille

à partir de l'intersection de la limite des communes de BONNAC-LA-COTE et de LIMOGES avec le chemin vicinal ordinaire n° 3 de RILHAC RANCON à BONNAC LA COTE :

- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de RILHAC RANCON à BONNAC LA COTE depuis la limite communale jusqu'à la mitoyenneté des lieux-dits MONTJAUD et PILLET
- la mitoyenneté des lieux dits MONTJAUD et PILLET jusqu'à son intersection avec la R.N. n° 20 de Paris à Toulouse
- le coté ouest de la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse depuis cette intersection jusqu'à l'angle nord de la parcelle 876
- les limites Nord des parcelles n°s 876, 877, 878
- les limites Ouest des parcelles n°s 878, 814 et 815
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 815
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 878 et son prolongement par une ligne fictive traversant la route nationale n° 20
- le côté Est de la route nationale n° 20 depuis cette ligne fictive jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 132 (section A2)

- Section A dite BEAUNE-LES-MINES (2ème feuille)

- les limites ouest des parcelles n°s 133, 539, 159, 158, 157, 152, 150 et 148

Section A (1ère feuille)

- la limite des sections A1/A2 depuis le C.V.O. n° 24 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 21 (non comprise)
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 20
- la limite Ouest de la parcelle n° 19
- les limites Nord, Ouest et Sud de la parcelle n° 13
- la mitoyenneté de la parcelle n° 8 avec les parcelles n°s 14, 16, 586

- la traversée du C.V.O. n° 5 de Beaune aux Pilateries
- les limites Nord des parcelles n°s 36 et 37 (non comprises)
- la limite des sections A1 et A2 bordant la limite Ouest de la parcelle 588 (section A2)

Section A2

- la limite Ouest de la parcelle n° 588 (comprise)
- les limites Ouest des parcelles n° 513 et 512
- le chemin départemental n° 39 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 512 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 79 (section A1)

Section A1

- les côtés Est, Sud et Ouest de la parcelle n° 79
- le chemin départemental n° 39 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 595
- la mitoyenneté des parcelles n°s 595 et 594
- la mitoyenneté des sections A1 et A3
- le chemin départemental n° 39 depuis cette mitoyenneté jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 349 (section A3)

Section A3

- les limites Ouest des parcelles n°s 349, 350, 242, 251, 252, 254, 257, 280 et 282
- la traversée de la route nationale n° 714 de Guéret à Limoges depuis l'angle Ouest de la parcelle n° 282 à l'angle Nord de la parcelle n° 290
- la limite Nord de la parcelle n° 291
- la limite Est des parcelles n° 294 et 293 (non comprises)

Section A4

- la limite Ouest de la parcelle n° 620
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 621 (non comprise)
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 432
- la limite Ouest des parcelles n° 431 et 425
- la limite Nord et Ouest de la parcelle n° 423
- la limite Ouest de la parcelle n° 422

- la limite Nord et Ouest des parcelles n°s 417 et 416
- la limite des communes de LIMOGES et du PALAIS SUR VIENNE jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 800 (section A5 - LE PALAIS SUR VIENNE)

II) - Commune LE PALAIS SUR VIENNE

Section A5

- la limite Est des parcelles n°s 800 à 803 inclus
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 805
- la limite Nord Est de la parcelle n° 806
- le chemin départemental n° 142 de Limoges aux Bardys depuis l'angle Nord-Est de la parcelle n° 806 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 771
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 741
- les limites Sud Ouest de la parcelle n° 957
- l'ancien chemin de Limoges aux Bardys depuis l'angle Sud Ouest de la parcelle n° 957 jusqu'à son intersection avec la limite des communes de RILHAC RANCON et LE PALAIS SUR VIENNE
- la limite des communes de RILHAC RANCON et LE PALAIS SUR VIENNE

III) - Commune de RILHAC RANCON

Section C1

- le chemin départemental n° 142 de Limoges à AMBAZAC jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation allant vers le moulin de BRAMAUD
- les limites Est des parcelles n°s 2, 3, 4, 7 et 9
- la limite Ouest des parcelles n°s 12, 31 et 32 (non comprises) jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 395 (section E3)

Section E3

- la limite Nord de la parcelle n° 395
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 396 (non comprise)
- la limite Sud de la parcelle n° 397 (non comprise) jusqu'au C.V.O. n° 1 de RILHAC RANCON au PALAIS sur Vienne

Section E4

- le C.V.O. n° 1 de Rilhac Rancon au Palais sur Vienne jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 531
- les limites Est des parcelles n° 531, 530 et 529
- les limites Nord-Ouest des parcelles n°s 529 et 530

- la limite Nord de la parcelle n° 516
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 515
- la mitoyenneté des lieux-dits : "LES MAZELLES" et "LA LANDE DU PEYROU" jusqu'à la limite communale
- la limite des communes RILHAC-RANCON et LIMOGES
- la route nationale n° 714 depuis la limite communale jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 111 (non comprise) de la section E1)

Section E1

- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 111 (non comprise)
- la limite Nord de la parcelle n° 29 (non comprise)
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de RILHAC RANCON à BONNAC LA COTE depuis l'angle Nord de la parcelle n° 29 (section E1) jusqu'à son intersection avec le chemin départemental n° 39
- le chemin départemental n° 39 de Chamberet à Mézières sur Issoire depuis cette intersection jusqu'à la limite des communes de Limoges et de Rilhac Rancon
- la limite des communes de Limoges et de Rilhac Rancon jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 380 (section A2)

Section A2

- les limites Est des parcelles n° 380 et 379
- la limite Nord de la parcelle n° 379
- les limites Ouest des parcelles n°s 214 et 223 (non comprises)
- la limite Nord de la parcelle n° 223 (non comprise)
- la mitoyenneté du lieu-dit "CHERAS" avec les lieux dits "LES MINES" "LA COUTURE" et "DU TEILLET"
- le côté Est puis Nord de la parcelle n° 164
- les côtés Nord des parcelles n°s 163 et 153
- le côté Est de la parcelle n° 154
- la limite des communes de Rilhac-la-Côte et Bonnac-la-Côte depuis l'angle Nord de la parcelle n° 154 jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 20
- la route nationale n° 20 de Paris à Toulouse de ce point d'intersection jusqu'à la mitoyenneté des lieux dits "LE CHENE VERT" et "LA BARAQUE" (commune de Bonnac-la-Côte section AR)

IV) - Commune de BONNAC LA COTE

Section AR

- la mitoyenneté des lieux-dits "Le Chêne Vert" et "la Baraque" jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 84
- la limite sud-est de la parcelle n° 68
- la limite ouest des parcelles n°s 69 et 66 (non comprises)
- le chemin des Fosses jusqu'à Tramont
- la limite ouest des parcelles n°s 48 et 47 (non comprises)
- le chemin départemental n° 97 depuis la limite ouest de la parcelle n° 47 jusqu'à la limite des sections AR et AW

Section AW

- le chemin départemental n° 97 depuis la limite des sections AR et AW jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 11 (non comprise)
- les limites sud des parcelles n°s 11 et 8 (non comprises)
- la limite ouest de la parcelle n° 13
- la limite nord de la parcelle n° 1
- la traversée de la voie communale n° 1 de Bonnac la Côte à Limoges

Section AY

- la voie communale n° 203 de Bonnac la Côte à Goupillou jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 22 (non comprise) (section AX)

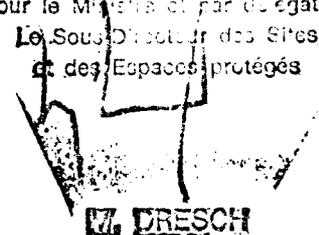
Section AX

- la limite sud de la parcelle n° 23
- la voie communale n° 1 de Bonnac-la-Côte à Limoges jusqu'à la limite des communes de Bonnac-la-Côte et de Limoges.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région du Limousin Préfet de la Haute-Vienne et aux Maires des communes de BONNAC-LA-COTE, LIMOGES, LE PALAIS-SUR-VIENNE, RILHAC RANCON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 FEV. 1981

Pour le Ministre et par délégation  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés



M. DRESCH